

Avis n° 2019-018 du 28 mars 2019 **relatif à la nomination du directeur des gares**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Saisie de la proposition du conseil de surveillance de la SNCF par des courriels enregistrés les 21 et 25 mars 2019 ;

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiée établissant un espace ferroviaire unique européen ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 25 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 28 mars 2019,

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1. Aux termes de l'article 25 du décret n° 2015-138 du 10 février 2015, « le directeur des gares est nommé par arrêté du ministre chargé des transports, sur proposition du conseil de surveillance de la SNCF et après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. (...) L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est informée par SNCF Mobilités des conditions, notamment financières, régissant le mandat du directeur des gares ». L'article 26 du même décret prévoit en outre que « [l]e directeur des gares est seul responsable de la gestion de sa direction. / Il ne reçoit aucune instruction qui soit de nature à remettre en cause ou fausser l'indépendance de sa direction et veille au caractère non discriminatoire des décisions prises pour l'exécution des missions de celle-ci ».
2. Au regard des éléments qui lui ont été transmis, notamment des conditions financières régissant le mandat de directeur des gares, l'Autorité n'a pas d'observation particulière à formuler sur la proposition de nomination de M. Claude Solard en qualité de directeur des gares.
3. Toutefois, l'Autorité rappelle que, pour se conformer pleinement à l'article 13 de la directive 2012/34/UE, la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire modifiée, à compter du 1^{er} janvier 2020, l'organisation de la gestion des gares de voyageurs et prévoit que la société SNCF Réseau a, aux termes du 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, pour mission d'assurer « la

gestion unifiée des gares de voyageurs, à travers une filiale dotée d'une autonomie organisationnelle, décisionnelle et financière ». L'ordonnance qui sera prise sur le fondement de l'article 5 de cette même loi ainsi que les statuts initiaux de cette filiale chargée de la gestion unifiée des gares de voyageurs qui seront fixés par décret en Conseil d'Etat devront préciser les modalités de ce transfert de SNCF Mobilités à SNCF Réseau propres à garantir l'indépendance tant organisationnelle que fonctionnelle indispensable à l'exercice de la mission de gestionnaire des gares de voyageurs. En effet, l'Autorité a, à plusieurs reprises, rappelé que l'intégration au sein d'une même entreprise verticalement intégrée de la gestion des gares de voyageurs et de l'exploitation de services de transport ferroviaire était susceptible d'entraver le développement de la concurrence sur le marché aval du transport de voyageurs du fait de la nature d'infrastructure essentielle des gares et de porter atteinte à l'accès non discriminatoire à celles-ci et aux services qui y sont offerts.

Le présent avis sera notifié à la ministre chargée des transports ainsi qu'à la SNCF, et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 28 mars 2019.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Cécile George et Marie Picard ainsi que Monsieur Yann Pétel, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman